



### Préambule

#### **Article L1132-1 du code du travail :**

Aucune personne ne peut être écartée de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise en raison de son origine, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses.

« Ainsi nous demandons le respect de chacun, aucune discrimination ne sera tolérée »

## **LES OBLIGATIONS DES STAGIAIRES**

**Elles s'imposent à tous le stagiaire quel que soit leur âge.**

### **1. MESURES GENERALES**

Il est demandé aux stagiaires de respecter les lieux dans lesquels ils travaillent et le matériel mis à leur disposition. Le matériel mis à la disposition des stagiaires ne peut être utilisé que sous la responsabilité d'un formateur ou d'un stagiaire nommément désigné par le responsable de formation.

Les stagiaires conservent la responsabilité de leurs objets personnels.

### **2. ASSIDUITE - PONCTUALITE**

Les stagiaires sont tenus d'assister à tous les cours en y apportant le matériel scolaire et la tenue nécessaire.

L'observation stricte des horaires doit être considérée comme une manifestation du respect des autres et comme une préparation à la vie professionnelle. Les retards répétés et/ou volontaires pourront donner lieu à des sanctions prévues au présent règlement, ceux supérieurs à 2 heures seront traités comme des absences.

### **3. INAPTITUDE EN PRATIQUE PROFESSIONNELLE**

La présence dans cette discipline d'enseignement est obligatoire. Si, pour une raison de santé, un stagiaire ne peut pas travailler physiquement, il doit fournir un certificat médical établi par son médecin de famille, précisant l'inaptitude partielle ou totale et sa durée.



### 4. ABSENCES

La gestion des absences dans le centre de Formation est le suivant :

**Absence justifiée** : arrêt de maladie

**Absence imprévisible** : les stagiaires sont tenus d'informer le plus rapidement possible par téléphone, le centre de Formation.

L'absence sera excusée dans la mesure où le stagiaire fournira dès son retour en formation un justificatif, sinon l'absence se verrait décomptée.

**Absence irrégulière** : celles-ci donneront lieu à la mise en œuvre d'une des sanctions prévues dans ce règlement. Des lettres au nombre de 3 vous seront envoyées. Au bout de trois lettres vous serez sanctionné.

En outre il faut savoir que toute absence injustifiée entraînera automatiquement une perte de rémunération.

# LA VIE DANS L'ETABLISSEMENT

### 1. TENUE ET COMPORTEMENT

Les stagiaires doivent avoir en toute circonstance, une tenue vestimentaire propre et décente. C'est pourquoi **le port de la casquette est interdit** dans la salle de cours.

De plus, un comportement et un langage corrects à l'égard de l'ensemble de l'établissement garantiront un climat de respect mutuel.

Le téléphone portable activé est interdit dans la salle de cours, il doit être en veille.

### 2. OBJET DE VALEUR

Il est vivement recommandé aux stagiaires de ne pas se rendre en cours avec des objets de valeur (bijoux, matériels, radio...) En effet, le centre de formation ne peut, en aucun cas, être tenu pour responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des stagiaires.

### 3. PROPRETE DES LOCAUX

Par souci de l'environnement et de la qualité de notre cadre de vie et par considération envers le personnel chargé de l'entretien des locaux, chacun veillera à jeter les papiers ou détritrus dans les poubelles, les mégots dans les cendriers se trouvant à l'extérieur du bâtiment puisqu'il est interdit de fumer dans la salle de cours (voir paragraphe – hygiène -) et à fermer portes et fenêtres des salles de cours, à éteindre les lumières.

### 4. DEGRADATIONS

Toute dégradation- détérioration- destruction entraînera la prise en charge totale du stagiaire aux frais de remise en état ou de remboursement, dudit bien mobilier ou immobilier. Si l'acte est volontaire, il pourra donner lieu à des sanctions disciplinaires.

### 5. ASSURANCE

Il est vivement conseillé aux familles ou stagiaires de souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile, couvrant, non seulement, le risque de dommage (corporel et matériel) causé par le stagiaire mais également subi par lui. Cette assurance est exigée pour toute activité non prévue dans des obligations pédagogiques.

### 7. MOUVEMENTS / PAUSES

Afin de prévenir tout accident, les mouvements entre les cours doivent s'effectuer dans le calme. De même pendant les temps de pause, les stagiaires ne doivent pas quitter le périmètre du bâtiment et peuvent rester devant le centre dans le silence afin de ne pas perturber les autres.

# HYGIENE

### 1. ACCIDENTS

Tout accident ou blessures survenu lors d'un cours, doivent être immédiatement signalés au formateur et à l'administration, afin que toutes les mesures d'urgence soient prises par les services de santé.

### 2. PRODUITS AUTORISÉS ET INTERDITS

**Les médicaments autorisés** : aucun remède ne doit être laissé à la libre disposition des stagiaires. Afin d'éviter toute médication abusive, il est demandé au responsable légal d'informer par courrier les services de santé du traitement prescrit par le stagiaire et d'y joindre une copie de l'ordonnance.

**Le tabac** : il est strictement interdit de fumer en salle de cours et dans tout le bâtiment. (Loi EVEN)

**Les animaux** : les chiens ou tout autre animal ne sont pas tolérés au sein de l'établissement.

**Les produits interdits** : conformément à l'article L626 du Code de la Santé Publique du 31/12/70 Loi 70-1320, il est formellement interdit de détenir, consommer, donner ou vendre des produits stupéfiants. En cas de transgression de cette loi, outre les sanctions qui seront prises au niveau de l'établissement, des poursuites judiciaires pourront être engagées par les services de police ou gendarmerie.

**L'alcool** : l'introduction et l'usage de boissons alcoolisées sont vigoureusement interdits dans l'enceinte de l'établissement.

### 3. Informations générales par rapport au COVID- 19

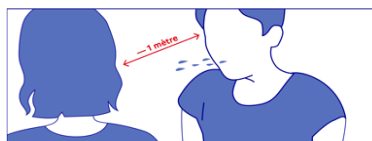
Ce guide a pour vocation de préciser les modalités d'application des gestes barrières au secteur de la formation.

#### a) Transmission du virus COVID-19

Le site du gouvernement (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>) indique que « la maladie se transmet par les gouttelettes (sécrétions invisibles, projetées lors d'une discussion, d'éternuements ou de la toux). On considère qu'un contact étroit avec une personne malade est nécessaire pour transmettre la maladie : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une discussion, d'une toux, d'un éternuement ou en l'absence de mesures de protection.

Un des autres vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le contact des mains non lavées ou de surfaces souillées par des gouttelettes.

C'est donc pourquoi les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale sont indispensables pour se protéger de la maladie. »



- 1 Face à face pendant au moins 15 minutes
- 2 Par la projection de gouttelettes

### b) Gestes barrières

Les gestes barrières rappelés ci-après, doivent être appliqués en permanence, partout, et par tout le monde. Ce sont des mesures de prévention particulièrement efficaces contre la propagation du virus



**Le masque chirurgical ou « FFP2 » est un complément aux gestes barrières.**

Des rappels à ces consignes aux salariés et aux stagiaires par affichage sera mis en place dans les locaux.

### c) Aération et ventilation des locaux :

L'aération fréquente des locaux est une des principales mesures collectives de réduction du risque de transmission du SARS-CoV-2.

Les salles de classe ainsi que tous les autres locaux occupés pendant la journée sont aérées au moins 15 minutes le matin avant l'arrivée des stagiaires, pendant chaque pause, au moment du déjeuner et pendant le nettoyage des locaux.

Une aération d'au moins 5 minutes doit également avoir lieu toutes les heures. Lorsque le renouvellement de l'air est assuré par une ventilation, son bon fonctionnement doit être vérifié et son entretien régulier sera réalisé.

### d) Accès aux locaux :

La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire est ainsi modifiée dans son article 1<sup>er</sup>

« A compter du 2 juin 2021 le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 :

« 2° Subordonner l'accès à un établissement recevant du public :

- à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 (test PCR ou antigénique COVID),
- soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 (pass sanitaire 3 doses),
- soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19

Un contrôle de ces justificatifs sera fait en début de formation pour tous.

# SECURITE

### 1. CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE

Des affichettes précisant les consignes d'évacuation sont apposées dans chaque salle et couloir. Pour la sécurité de tous, chacun est tenu de s'y conformer.

### 2. OBJETS ET PRODUITS DANGEREUX

Il est strictement interdit d'introduire dans l'enceinte de l'établissement tout produit et objet pouvant nuire à la sécurité des membres de la communauté scolaire (objets tranchants, produits inflammables, bombe autodéfense, etc...)

### 3. MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT EXTERIEUR

L'inscription dans l'établissement vaut acceptation pleine et entière du présent règlement adopté par le conseil d'Administration.

Chaque membre de la communauté éducative en prend connaissance et veille à son application. Il importe que chacun sache combien son attitude et son comportement influent sur l'image de l'établissement et sur son environnement.

Il va de soi que des sanctions appropriées doivent être prises à l'encontre de ceux qui ne se conforment pas aux règles et principes énoncés dans ce règlement :

- Avertissement oral
- Observations ou avertissements écrits
- Travaux d'intérêt Collectif

Il pourra être demandé aux stagiaires d'accomplir des tâches d'entretien ou de réparation des locaux ou matériels (en cas de dégradation volontaire par exemple)

- Devoirs supplémentaires
- Exclusion temporaire

De 1 à 8 jours avec perte de rémunération

- Conseil de discipline

Il a pour but de prononcer une exclusion de plus de 8 jours, voir une exclusion définitive.

A Thionville. le 15 janvier 2022

Dirigeant de Consult-Security : Alexandre PETIT